

Procès-verbal de la réunion tenue à huis clos par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) le jeudi 16 janvier 2003, dans les bureaux de la CCSN, au 280, rue Slater, à Ottawa (Ontario).

Présents :

L.J. Keen, présidente
C.R. Barnes
J. Dosman
Y.M. Giroux
A. Graham
L. MacLachlan
M.J. McDill

M.A. Leblanc, secrétaire
I. V. Gendron, avocate-conseil principale

Les conseillers de la CCSN sont I. Grant et P. Dubé.

Ordre du jour

La Commission a tenu une séance à huis clos afin de se pencher sur l'approbation de la norme d'application de la réglementation S-298 – *Force d'intervention pour la sécurité nucléaire* et sur la désignation de certains membres du personnel de la CCSN comme personnes autorisées par la Commission aux fins de la Norme.

Contexte

Le 18 octobre 2001, en réponse aux événements du 11 septembre de la même année, la Commission canadienne de sûreté nucléaire a émis l'ordonnance d'urgence 01-1 qui obligeait les grandes installations nucléaires à renforcer leurs mesures de sécurité. La norme S-298 a été élaborée comme complément à cette ordonnance.

La norme S-298 a fait l'objet d'une vaste consultation des titulaires de permis touchés. Compte tenu qu'elle traite d'ententes, d'équipement, de systèmes et de procédures de sécurité, toutes les discussions tenues avec les titulaires de permis sont se faites à huis clos.

Le personnel de la CCSN a recommandé à la Commission, lors de la réunion à huis clos tenue le 16 janvier dernier, d'approuver la norme d'application de la réglementation S-298 et de désigner le personnel de la CCSN comme personne autorisée par la Commission aux fins de la norme. La norme S-298 sera expressément mentionnée dans les permis d'exploitation concernés, et les titulaires de ces permis devront donc s'y conformer.

Décision

Le 16 janvier 2003, la Commission a tenue une réunion à huis clos afin d'étudier cette question.

La Commission s'est penchée sur cette question, et elle approuve la norme S-298, *Force d'intervention pour la sécurité nucléaire*. Elle désigne également les employés suivants comme personnes autorisées de la Commission aux fins de la norme S-298, soit le directeur général de la Direction de l'évaluation et de l'analyse, et en cas d'absence ou de non-disponibilité, le vice-président de la Direction générale des opérations.

Compte tenu des vastes consultations que le personnel de la CCSN a tenu avec les titulaires de permis affectés et du fait que le contenu de la norme est réglementé en vertu du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission ne croit pas qu'il en va de l'intérêt public de tenir une audience à ce sujet ni qu'il soit nécessaire de donner aux titulaires de permis touchés ou au public l'occasion d'être entendu sur l'approbation de la norme.

Puisque le contenu de la norme S-298 est réglementé, sa publication sera restreinte, conformément aux exigences des articles 21 et 23 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

Présidente

Secrétaire

Date

Date